

ARRETE N°2017- 142 **/MINEFID/CAB** portant
complément des prestations spécifiques définies
par l'arrêté n°2017-77/MINEFID/CAB du 13 mars
2017 portant détermination des prestations
spécifiques et procédures applicables.

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU DEVELOPPEMENT**

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016, portant nomination du
Premier ministre ;

Vu le décret n°2017-075/PRES/PM du 20 février 2017, portant remaniement
du Gouvernement du Burkina Faso ;

Vu le décret n°2016-006/PRES/PM du 08 février 2016, portant attributions
des membres du gouvernement ;

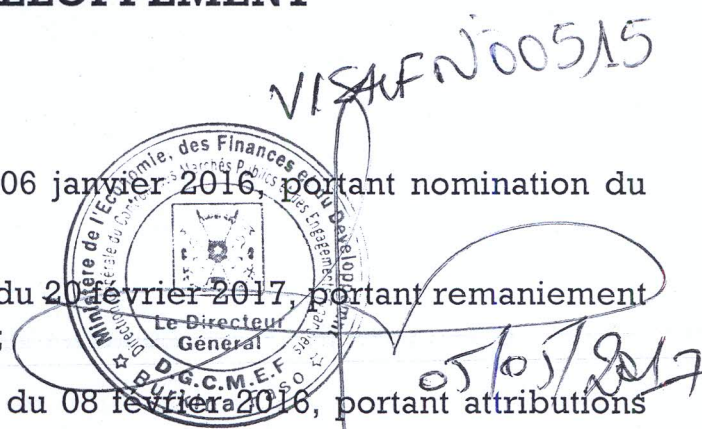
Vu la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016, portant réglementation de
la commande publique ;

Vu le décret n°2016-381/PRES/PM/MINEFID du 20 mai 2016, portant
organisation du ministère de l'économie, des finances et du
développement ;

Vu le décret n°2017-050/PRES/PM/MINEFID du 02 février 2017, portant,
attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de
la commande publique ;

Vu le décret n° 2016-598/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016, portant
règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2017-049/PRES/PM/MINEFID du 02 février 2017, portant
procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés
publics et des délégations de service public ;



ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté complète la liste des prestations spécifiques définies par l'arrêté n°2017-77/MINEFID/CAB du 13/03/2017 portant détermination des prestations spécifiques et procédures applicables.

Article 2 : Les prestations spécifiques ci-dessous citées font partie intégrante de la liste des prestations énumérées à l'article 3 de l'arrêté n°2017-77/MINEFID/CAB du 13 mars 2017 portant détermination des prestations spécifiques et procédures applicables :

Prestations spécifiques à prix non règlementé :

- les acquisitions de biens et services avec les structures publiques ;
- les acquisitions de biens et services avec les structures associatives et les ONG ;
- les acquisitions de biens et services avec les structures faïtières de paysans, de producteurs agricoles, d'éleveurs et d'artisans.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 05/05/2017



Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

Officier de l'ordre national

Ampliations :

- Large diffusion ;
- Chrono ;
- J.O